

" 2o Ainsi qu'il appert du contexte, (dette active) signifie l'avoir comprenant toutes les sources actives possédées *jure in re* aussi bien que *jure ad rem* par la Corporation épiscopale calculées pour diminuer ou liquider les dettes.

" 3o Les *émoluments* comprennent donc tout argent en main, argent prêté, argent investi sur une propriété réelle ou autrement, pour l'avantage financier du diocèse, argent demandé par l'évêque et donné par les fidèles en réponse à ses appels, argent ou propriétés légués au diocèse, le revenu net des églises, lequel revenu appartient à la Corporation épiscopale, l'argent réalisé par les bazars, loteries ou autres moyens employés par l'évêque pour collecter les fonds diocésains et tous les crédits déterminés ou indéterminés.

" Montréal, 7 septembre 1886.

" † JOHN CAMERON, Ev. d'Arichat, C. A."

Les arbitres ont consigné dans leurs procès-verbaux la réponse verbale suivante donnée par Mgr le Commissaire Apostolique :

" 3o Interrogé si l'on doit partager :

1o Les dettes du Séminaire des Trois-Rivières ;

2o Les fonds provenant de l'Œuvre de St-François de Sales pour lesquels l'évêque des Trois-Rivières avait reçu un indult apostolique ;

3o Les annués de la Propagation de la Foi ;

4o Les componendes pour lesquelles il existe aussi un indult ;

Mgr le Commissaire Apostolique a répondu ad 1o, 2o, 3o, non ; ad 4o, oui."

Telle a été l'interprétation donnée au décret pontifical par Mgr Cameron, C. A. et les instructions qu'il a enjoint aux arbitres de suivre.

M. J. Séguin, arbitre de l'évêque des Trois-Rivières, voyant dans une telle direction donnée par le Commissaire Apostolique, un abandon du décret pontifical pour revenir au projet de décret de Mgr Cameron, ne s'est pas cru autorisé à procéder davantage comme arbitre, parce qu'il était chargé de mettre à exécution le décret pontifical qui ne mettait en partage que les émoluments acquis par les contributions *communes* du nord et du sud du diocèse, et non le projet de décret du Commissaire Apostolique qui mettait en partage tous les émoluments sans exception. En conséquence il informa les deux arbitres qu'il ne pouvait continuer à siéger dans cet arbitrage.

L'affaire fut alors référée à Rome et la dernière lettre de V. E. m'apprend que la S. C. de la Propagande a confirmé en tout la règle donnée par le Commissaire Apostolique.

Le
avec rési

Opinion

H
Siège les
décret ; e
ment obs

8o
à mon gra
sans me d
je n'ai pu
St-Siège d
le partage
deux rives

9o
Siège est c
structions v
soumettre
ses instrum
laît y faire
du mot. C'
Séminaire d
çois de Sâle

Ces a
point des E
n'ont été re
qu'ils ne de
ils doivent

D'apr
tion épiscop

Deux
ment à la d
cette somme
tant, il en au
gument, car
choses l'une